

ADDENDUM RELATIF AU TRAITEMENT DES DONNÉES

Cet addendum relatif au traitement des données (« **DPA** ») fait partie du contrat-cadre de services se trouvant à l'adresse <https://vtex.com/us-en/agreements/>, à moins que le contractant n'ait conclu avec VTEX un contrat-cadre de services écrit qui le remplace, auquel cas il fait partie de ce Contrat écrit. L'ensemble du contrat-cadre de services et du formulaire de commande, proposition commerciale, est désigné comme le « **Contrat** ».

Aux fins du présent DPA uniquement, et sauf indication contraire, le terme « Contractant » comprend le contractant et les cocontractants qui sont tenus, en vertu des lois applicables en matière de protection des données, de conclure un DPA avec VTEX. Tous les termes en majuscules non définis dans le présent avenant ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat.

En signant le présent addendum, le contractant conclut le DPA en son nom propre et, dans la mesure où les lois applicables en matière de protection des données l'exigent, au nom de tout cocontractant (telle que défini ci-dessous) qui est un tiers bénéficiaire du Contrat.

Dans le cadre de la fourniture des services prévus au Contrat, VTEX peut traiter certaines données à caractère personnel (telles que définies ci-dessous) pour le compte du contractant et lorsque VTEX traite ces données à caractère personnel pour le compte du contractant, les parties conviennent de se conformer aux termes et conditions du présent DPA en relation avec ce traitement de données à caractère personnel.

COMMENT METTRE EN ŒUVRE LE PRÉSENT DPA ?

1. Le présent DPA se compose de deux parties : le corps principal du DPA et ses 3 Annexes :
 - **Annexe 1: Description du traitement** L'Annexe 1 présente certaines informations relatives aux conditions du traitement résultant des services fournis par VTEX dans le cadre du Contrat.
 - **Annexe 2 : Mesures techniques et organisationnelles**
 - **Annexe 3: Clauses contractuelles types de l'UE (Module 2) à appliquer au niveau mondial.**
2. Les lois sur la protection des données (telles que définies ci-dessous) de certaines juridictions peuvent exiger que les obligations du présent DPA et de ses Annexes soient complétées par des dispositions supplémentaires ou alternatives afin de garantir le respect des lois respectives sur la protection des données (« Conditions particulières »). Les dispositions du présent DPA doivent également être interprétées conformément à toutes les conditions spéciales identifiées dans la pièce A comme étant applicables à la juridiction respective.
3. Le contractant déclare avoir pris connaissance des clauses prévues dans le présent DPA lors de la signature du bon de commande - de la proposition commerciale.

COMMENT LE PRÉSENT DPA S'APPLIQUE-T-IL AU CONTRACTANT ET COCONTRACTANTS ?

Si l'entité du contractant signataire du présent DPA est le contractant en vertu du Contrat, le présent DPA est un addendum au Contrat et en fait partie intégrante. Si le cocontractant est une partie contractante au présent DPA en vertu de la section 8 ci-dessous, le présent DPA lie VTEX et ce cocontractant. Dans ce cas, les références à « VTEX » dans le présent DPA signifient l'entité VTEX qui est partie au Contrat.

Si l'entité du contractant signataire du présent DPA a signé un bon de commande - une proposition commerciale avec VTEX ou son affilié conformément au Contrat, mais n'est pas elle-même partie au Contrat, le présent DPA est un addendum à ce bon de commande - cette proposition commerciale et au renouvellement applicable du bon de commande - de la proposition commerciale, et les références à « VTEX » dans le présent DPA désignent l'entité VTEX qui est partie à ce bon de commande - de cette proposition commerciale.

1. DÉFINITIONS

Aux fins du présent DPA, tous les termes en lettres majuscules qui ne sont pas définis ci-dessous ou autrement dans le présent DPA ou dans les lois de protection des données applicables, auront la signification qui leur est donnée dans le Contrat.

« **Affilié** » désigne toute entité qui, directement ou indirectement, contrôle, est contrôlée par, ou est sous contrôle commun avec l'entité concernée. « Contrôle », aux fins de la présente définition, désigne la propriété ou le contrôle direct ou indirect de plus de 50 % des intérêts avec droit de vote de l'entité concernée.

« **Utilisateurs autorisés** » désigne toute personne autorisée par écrit par VTEX à avoir le contrôle de l'environnement de la plateforme VTEX et toute personne à qui le contractant donne accès à l'environnement de la plateforme VTEX conformément aux exigences énoncées dans le Contrat.

« **Contrôleur** » désigne l'entité qui détermine les finalités et les modalités du traitement des données à caractère personnel. Aux fins du présent DPA, le contrôleur est le contractant (tel que défini dans le Contrat) et/ou tout cocontractant.

« **Cocontractant** » désigne tout cocontractant (a) (i) soumis aux lois sur la protection des données de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et/ou de leurs États membres, de la Suisse ou de toute autre loi sur la protection des données applicable, et (ii) autorisé(s) à utiliser les Services conformément au Contrat entre le contractant et VTEX, mais n'ayant pas signé leur propre bon de commande - proposition commerciale et n'étant pas un « contractant » tel que défini dans le Contrat, (b) si et dans la mesure où VTEX traite des données à caractère personnel pour lesquelles cet(ces) affilié(s) est(sont) qualifié(s) de contrôleur(s).

« **Contractant** » désigne l'entité qui est la partie contractante au Contrat et qui signe le présent DPA, en son nom et au nom de tous les cocontractants, selon le cas.

« **Données du contractant** » signifie toutes les données et informations soumises par les utilisateurs autorisés aux services et comprend le texte des messages, les fichiers, les commentaires et les liens, à l'exclusion des produits non-VTEX. Les données du contractant n'incluent pas les données à caractère personnel relatives aux utilisateurs autorisés, reçues aux fins d'autoriser l'accès aux services, ni les représentants du contractant ou cocontractant dans le cadre de l'exécution et de l'administration du Contrat ou du présent DPA, lesquelles données à caractère personnel VTEX traite en tant que responsable du traitement.

« **Loi sur la protection des données** » désigne (i) le RGPD, (ii) toute législation en vigueur de temps à autre dans tout État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, et en Suisse, relative à la vie privée ou au traitement des données à caractère personnel, y compris la Loi fédérale suisse de 1992 sur la protection des données ; (iii) toute législation en vigueur de temps à autre dans toute autre juridiction couverte ; et (iv) toute orientation ou tout code de pratique statutaire émis ou adopté par toute autorité de contrôle ou autre autorité de protection des données applicable ou un Conseil de protection des données en relation avec ces législations, dans tous les cas tels qu'applicables au traitement des données à caractère personnel en vertu du Contrat et tels que mis à jour, modifiés, ou remplacés de temps à autre.

“**Personne concernée** » désigne la personne physique identifiée ou identifiable à laquelle se rapportent les données à caractère personnel.

“**Transfert restreint de l’UE** » désigne un transfert de données du contractant, y compris de données à caractère personnel, par le contractant ou cocontractant à VTEX ou à tout cocontractant de VTEX (ou tout transfert ultérieur), dans chaque cas, lorsque ce transfert serait interdit par les lois européennes sur la protection des données en l’absence de la protection des données à caractère personnel du contractant transférées fournies par les clauses contractuelles types de l’UE.

“**Clauses contractuelles types de l’UE** » désigne les clauses contractuelles types énoncées dans la Commission du 4 juin 2021 relative aux clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, telle que modifiée ou remplacée de temps à autre par une autorité compétente en vertu des lois de protection des données pertinentes.

“**RGPD** » désigne le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données).

“**Données à caractère personnel** » désigne toute donnée du contractant qui se rapporte à une personne physique identifiée ou identifiable, dans la mesure où ces informations sont protégées en tant que données à caractère personnel en vertu des lois applicables sur la protection des données.

“**Violation de données à caractère personnel** » désigne une violation de la sécurité entraînant la destruction, la perte, l’altération, la divulgation non autorisée ou l’accès accidentel ou illégal à des données à caractère personnel transmises, stockées ou autrement traitées.

“**Traitement** » désigne toute opération ou ensemble d’opérations effectuées ou non à l’aide de procédés automatisés sur des données à caractère personnel, telles que la collecte, l’enregistrement, l’organisation, la structuration, la conservation, l’adaptation ou la modification, l’extraction, la consultation, l’utilisation, la divulgation par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou la combinaison, la restriction, l’effacement ou la destruction.

“**Responsable du traitement** » désigne l’entité qui traite les données à caractère personnel pour le compte du contrôleur. Aux fins du présent DPA, le responsable du traitement est VTEX.

“**VTEX** » désigne l’entité VTEX qui constitue une partie du présent DPA, comme indiqué dans la section « COMMENT LE PRÉSENT DPA S’APPLIQUE-T-IL AU CONTRACTANT ET COCONTRACTANTS » ci-dessus.

“**Groupe VTEX** » désigne VTEX et ses affiliés engagés dans le traitement des données à caractère personnel.

“**Sous-traitant** » désigne toute entité engagée par VTEX, y compris un membre du Groupe VTEX en tant que sous-traitant, pour traiter des données à caractère personnel dans le cadre des Services.

“**Autorité de Contrôle** » désigne une autorité publique indépendante établie par un État membre de l’UE conformément à l’article 51 du GDPR et toute autorité réglementaire similaire chargée de faire respecter les lois sur la protection des données.

2. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

2.1. **Rôles des parties.** Les parties reconnaissent et conviennent que concernant le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l’exécution du Contrat, le contractant est le contrôleur, VTEX est le responsable du traitement et VTEX engagera des sous-traitants

conformément aux exigences énoncées à la Section 4 « Sous-traitants » ci-dessous. Les parties conviennent que, dans la mesure où VTEX et/ou toute société affiliée à VTEX agit en qualité de contrôleur vis-à-vis des données à caractère personnel des contacts professionnels individuels du contractant, et où le contractant agit en qualité de contrôleur vis-à-vis des données à caractère personnel des contacts professionnels individuels de VTEX, chacun agit en qualité de contrôleur distinct et indépendant du contractant et/ou des cocontractants.

2.2. Traitement des données à caractère personnel par le contractant. Le contractant, dans le cadre de l'utilisation des services et de la fourniture d'instructions, traitera les données à caractère personnel conformément aux exigences des lois sur la protection des données.

Le contractant est seul responsable de l'exactitude, de la qualité et de la licéité des données à caractère personnel et des moyens par lesquels il a obtenu les données à caractère personnel fournies à VTEX. Le contractant garantit qu'il dispose de tous les droits nécessaires et des consentements requis, le cas échéant, des personnes concernées pour partager les données à caractère personnel avec VTEX et pour que VTEX traite les données à caractère personnel comme prévu dans le Contrat et le présent DPA.

2.3. Traitement des données à caractère personnel par VTEX. En tant que responsable du traitement du contractant, VTEX et toute personne agissant sous son autorité ou celle d'une société affiliée de VTEX, qui a accès à des données à caractère personnel, ne traitera les données à caractère personnel que conformément aux lois sur la protection des données (telles qu'applicables aux responsables du traitement) et se conformera à toutes les obligations applicables aux responsables du traitement en vertu de ces lois et devra :

(i) Traiter les données à caractère personnel du contractant conformément au Contrat, y compris pour la fourniture et la maintenance des services et pour l'utilisation des services par les utilisateurs autorisés ;

(ii) le traitement résultant de l'utilisation des services par les utilisateurs autorisés ; et

(iii) Traiter les données à caractère personnel du contractant conformément aux instructions justifiées et documentées fournies par le contractant (par exemple, via des courriels ou des fiches d'assistance) compatibles avec les termes du Contrat ;

(individuellement et collectivement, l'« **Objectif** »)

(iv) Ne pas traiter ces données à caractère personnel sauf sur instructions du contractant, sauf si le droit de l'Union européenne ou d'un État membre ou toute loi sur la protection des données à laquelle le responsable du traitement sous Contrat concerné est soumis l'exige, auquel cas VTEX ou l'affilié à VTEX concerné informera le contractant ou l'affilié du contractant concerné de cette obligation légale avant ce traitement, sauf si ce droit interdit une telle information pour des raisons importantes d'intérêt public. Lors du traitement de catégories particulières de données telles que définies en Annexe 1 ou de catégories natives de données avec des processus personnalisés par le contrôleur ou ses acteurs mandatés, la responsabilité de VTEX se limite au stockage de ces données. Le présent DPA et le Contrat constituent les instructions complètes et définitives du contractant au moment de l'exécution du DPA pour le Traitement des données à caractère personnel. Toute instruction supplémentaire ou alternative doit être demandée séparément par écrit à VTEX ; et

(v) informer le contractant ou l'affilié du contractant concerné si, de l'avis de VTEX ou de l'affilié du contractant concerné, les instructions données par le contrôleur enfreignent les lois sur la protection des données.

2.4. Détails du traitement . L'objet du traitement des données à caractère personnel par VTEX est décrit dans l'objectif de la section 2.3. La durée du traitement, la nature et l'objectif du traitement, les catégories de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées traitées dans le cadre du présent DPA sont précisés en Annexe 1 (Description des activités de traitement) du présent DPA.

3. DROITS DE LA PERSONNE CONCERNÉE

3.1. **Demandes de la personne concernée.** Dans la mesure où la loi le permet, VTEX transmettra rapidement une demande de la Personne concernée au contractant si elle reçoit une demande d'une personne concernée visant à exercer ses droits en vertu des lois sur la protection des données en ce qui concerne les données à caractère personnel : accès, rectification, limitation du traitement, effacement (« droit à l'oubli »), portabilité des données, objection au traitement ou refus de faire l'objet d'une prise de décision individuelle automatisée, ainsi que tout autre droit supplémentaire accordé par les lois sur la protection des données à certaines personnes concernées, le cas échéant (chacune, une « **Demande de la personne concernée** »). Compte tenu de la nature du traitement, VTEX assistera le contractant par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans la mesure où cela est possible, pour l'exécution de l'obligation du contractant de répondre à une demande de la personne concernée en vertu des lois sur la protection des données applicables. En outre, dans la mesure où le contractant, dans le cadre de son utilisation des services, n'a pas la capacité de répondre à une demande de personne concernée, VTEX fera, sur instruction du contractant, des efforts commercialement raisonnables pour aider le contractant à répondre à cette demande de personne concernée, dans la mesure où VTEX est légalement autorisée à le faire et où la réponse à cette demande de personne concernée est requise en vertu des lois applicables en matière de protection des données. Dans la mesure où la loi l'autorise, le contractant sera responsable de tous les frais découlant de l'assistance fournie par VTEX, y compris les frais liés à la fourniture de fonctionnalités supplémentaires.

4. SOUS-TRAITANTS

4.1. **Désignation de sous-traitants.** Le contractant reconnaît et accepte généralement que (a) les affiliés de VTEX puissent être retenus comme sous-traitants en vertu du présent DPA et (b) que VTEX et les affiliés de VTEX respectivement puissent engager des sous-traitants tiers, dans le cadre de la fourniture des services. Afin d'autoriser un sous-traitant à traiter des données à caractère personnel, VTEX (ou une société affiliée de VTEX agissant en qualité de sous-traitant) conclura avec chaque sous-traitant un accord écrit contenant des obligations en matière de protection des données offrant au moins le même niveau de protection des données à caractère personnel que celui prévu dans le présent DPA et dans les clauses contractuelles types de l'UE (Module 3), dans la mesure où cela est applicable à la nature des services fournis et des données personnelles traitées par ledit sous-traitant.

4.2. **Liste des sous-traitants actuels et notification des nouveaux sous-traitants.** Une liste actuelle des sous-traitants engagés par VTEX pour la fourniture des services, comprenant l'identité de ces sous-traitants et leur pays d'implantation, est disponible en ANNEXE 1 du présent DPA. Cette liste peut être mise à jour et restera accessible via <https://vtex.com/us-en/privacy-and-agreements/subprocessors/> (« **Liste des sous-traitants** »). VTEX tiendra à jour une liste des sous-traitants préalablement autorisés à traiter des données à caractère personnel dans le cadre de la fourniture des services applicables.

5. SÉCURITÉ

5.1. **Contrôles pour la protection des données à caractère personnel.** VTEX maintient des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour la protection de la sécurité, de la confidentialité et de l'intégrité des données à caractère personnel dans le cadre de la fourniture des services. Les mesures actuelles de VTEX figurent en Annexe 2 du présent DPA et peuvent être modifiées de temps à autre afin de rester en conformité avec le présent DPA et/ou les lois applicables en matière de protection des données. VTEX contrôle régulièrement le respect de ces mesures.

VTEX ne diminuera pas matériellement la sécurité globale des services pendant la durée d'un abonnement.

5.2. Certifications et audits de tiers. VTEX a obtenu les certifications et audits de tiers mentionnés dans l' Annexe 2. À la demande du contractant, et sous réserve des obligations de confidentialité prévues au Contrat, VTEX mettra à la disposition du contractant (ou de l'auditeur tiers indépendant du contractant) les informations relatives au respect par le groupe VTEX des obligations prévues au présent DPA sous la forme des certifications et audits tiers prévus dans l' Annexe 2. Le contractant peut contacter VTEX pour demander un audit sur site des procédures de VTEX relatives à la protection des données à caractère personnel dans le cadre des services, mais uniquement dans la mesure où les lois sur la protection des données l'exigent. Le contractant remboursera à VTEX le temps consacré à un tel audit sur site aux tarifs en vigueur dans le Groupe VTEX, qui seront mis à la disposition du contractant sur demande. Avant le début d'un tel audit sur site, le contractant et VTEX conviendront mutuellement de la portée, du calendrier et de la durée de l'audit, ainsi que de toute mesure visant à protéger la sécurité des données personnelles de tiers ou des informations confidentielles de VTEX, en plus du taux de remboursement dont le contractant sera responsable. Tous les taux de remboursement doivent être raisonnables, compte tenu des ressources dépensées par VTEX. Le contractant communiquera sans délai à VTEX les informations relatives à toute non-conformité découverte au cours d'un audit, et VTEX déploiera des efforts commercialement raisonnables pour remédier à toute non-conformité confirmée.

6. GESTION ET NOTIFICATION DES INCIDENTS LIÉS AUX DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

VTEX maintient les politiques et procédures de gestion des incidents de sécurité spécifiées dans l' Annexe 2.

VTEX notifiera au contractant, sans délai excessif, toute violation de données à caractère personnel dont elle a connaissance, conformément aux lois sur la protection des données ou aux clauses contractuelles types, selon le cas. VTEX fournira une coopération et une assistance commercialement raisonnables afin d'identifier la cause d'une telle violation de données personnelles et prendra des mesures commercialement raisonnables afin de contribuer à l'enquête, au confinement et à la réparation, y compris des mesures visant à atténuer les effets négatifs, dans la mesure où la réparation est sous le contrôle de VTEX. VTEX documentera toute violation de données à caractère personnel, y compris les faits relatifs à la violation de données à caractère personnel, ses effets et les mesures correctives mises en œuvre par VTEX, dans la mesure où la correction est sous le contrôle de VTEX.

7. RESTITUTION ET SUPPRESSION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

VTEX s'engage, à la demande du contractant au plus tard 30 jours avant la fin du Contrat et sous réserve des limitations décrites dans le Contrat et dans l' Annexe 2, à fournir au contractant les moyens d'extraire une copie complète de toutes les données personnelles du contractant en possession de VTEX ou, en l'absence d'instructions de la part du contractant, de détruire ces Données personnelles de manière sécurisée, et démontrer par une certification écrite au contractant qu'elle a pris ces mesures, à moins que la loi applicable ne l'empêche de restituer ou de détruire tout ou partie des données à caractère personnel ou n'exige leur conservation, auquel cas VTEX garantit qu'elle continuera à assurer le respect du présent DPA et ne traitera les données nécessaires que dans la mesure et pour la durée requises par cette loi applicable. Le contractant reconnaît que VTEX peut se conformer à l'obligation ci-dessus en fournissant les interfaces nécessaires au contractant pour récupérer les données à caractère personnel par ses propres moyens. Par souci de transparence, les données qui ne sont pas disponibles pour une récupération en libre-service peuvent

entraîner des frais supplémentaires à la charge du contractant.

8. COCONTRACTANTS

8.1. Relation contractuelle. Les parties reconnaissent et conviennent qu'en signant le DPA, le contractant conclut le DPA en son nom et, le cas échéant, au nom et pour le compte des cocontractants, établissant ainsi un DPA distinct entre VTEX et chacun des cocontractants, sous réserve des dispositions du Contrat et de la section 8 du présent DPA. Le contractant garantit qu'il a le pouvoir et l'autorité de conclure le DPA en son nom et, le cas échéant, au nom et pour le compte des cocontractants. Chaque cocontractant accepte d'être lié par les obligations découlant du présent DPA et, dans la mesure où cela est applicable, du Contrat. Pour éviter toute ambiguïté, un cocontractant n'est pas et ne devient pas une partie du Contrat, et est seulement une partie au DPA. Tout accès aux services et toute utilisation de ceux-ci par les cocontractants doivent être conformes aux conditions du Contrat et du présent DPA et toute violation des conditions du Contrat et du présent DPA par un cocontractant sera considérée comme une violation par le contractant.

8.2. Communication. Le contractant qui est la partie contractante du Contrat reste responsable de la coordination de toutes les communications avec VTEX dans le cadre du Contrat et du présent DPA et a le droit de faire et de recevoir toute communication relative au présent DPA au nom de ses cocontractants.

8.3. Droits des cocontractants. Si un cocontractant devient partie du DPA avec VTEX, il sera également habilité, dans la mesure où les lois sur la protection des données l'exigent, à exercer les droits et à demander réparation en vertu du présent DPA, sous réserve de ce qui suit :

8.3.1. Sauf si les lois sur la protection des données exigent que le cocontractant exerce un droit ou cherche à obtenir un recours en vertu du présent DPA contre VTEX directement par lui-même, les parties conviennent que (i) seul le contractant qui est la partie contractante au Contrat exercera un tel droit ou cherchera à obtenir un tel recours au nom du cocontractant, et (ii) le contractant qui est la partie contractante au contrat exercera de tels droits en vertu du présent DPA non pas séparément pour chaque cocontractant individuellement mais de manière combinée pour l'ensemble de ses cocontractants (comme indiqué, par exemple, dans la Section 8. 3.2, ci-dessous).

8.3.2. Les parties conviennent que le contractant qui est la partie contractante au Contrat doit, s'il effectue un audit sur site des procédures de VTEX relatives à la protection des données à caractère personnel, prendre toutes les mesures raisonnables pour limiter tout impact sur VTEX en combinant, dans la mesure où cela est possible, plusieurs demandes d'audit effectuées pour le compte de différents cocontractants en un seul audit.

9. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

La responsabilité de chaque partie et de tous ses cocontractants, prise dans son ensemble, découlant de ou liée au présent DPA, et à tous les DPA entre les cocontractants et VTEX, qu'il s'agisse d'un contrat, d'un délit ou de toute autre théorie de responsabilité, est soumise à la section « Limitation de la responsabilité » du Contrat, et toute référence dans cette section à la responsabilité d'une partie signifie la responsabilité globale de cette partie et de tous les cocontractants en vertu du Contrat et de tous les DPA réunis.

Afin d'éviter toute ambiguïté, la responsabilité totale de VTEX et de ses cocontractants pour toutes les réclamations du contractant et de tous ses cocontractants découlant de ou liées au Contrat et à chaque DPA, s'applique globalement à toutes les réclamations tant au titre du Contrat que de tous les DPA établis en vertu du Contrat, y compris par le contractant et tous les cocontractants, et, en

particulier, ne doit pas être comprise comme s'appliquant séparément et individuellement au contractant et/ou au cocontractant qui est une partie contractuelle à un tel DPA.

10. DISPOSITIONS PARTICULIERES EUROPÉENNES

10.1. **Lois sur la protection des données.** VTEX traite les données à caractère personnel conformément aux lois sur la protection des données, dans la mesure où elles sont directement applicables à la fourniture des services par VTEX.

10.1.1. **Analyse d'impact relative à la protection des données.** À la demande du contractant, VTEX fournira à celui-ci la coopération et l'assistance raisonnables nécessaires à l'exécution de l'obligation qui lui incombe en vertu des lois sur la protection des données de procéder à une analyse d'impact relative à la protection des données, en rapport avec l'utilisation des services par le contractant, lorsqu'un type de traitement est susceptible d'entraîner un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques et dans la mesure où le contractant n'a pas autrement accès aux informations pertinentes, et où ces informations sont disponibles pour VTEX. VTEX fournira une assistance raisonnable au contractant pour consulter l'autorité de contrôle, avant le traitement, dans la mesure où les lois sur la protection des données l'exigent.

10.1.2. VTEX informera le contractant s'il est estimé qu'une instruction enfreint le GDPR ou d'autres lois sur la protection des données de l'Union européenne ou des États membres.

10.1.3. **Transferts restreints.** Les parties reconnaissent que dans le cadre de la fourniture des services, VTEX transférera des données à caractère personnel à des destinataires (y compris les partenaires de VTEX et les sous-traitants) qui peuvent être situés dans des pays en dehors de l'EEE. Ces pays peuvent ne pas être considérés comme offrant un niveau adéquat de protection des données, tel que défini par les lois sur la protection des données. Par conséquent, ces transferts de données à caractère personnel seront protégés par des garanties appropriées imposées par les lois sur la protection des données, y compris, le cas échéant, les clauses contractuelles types de l'UE ou toute autre garantie supplémentaire requise par les lois sur la protection des données (chacune, un « **Transfert restreint** »).

En ce qui concerne tout transfert restreint, les parties conviennent de ce qui suit :

10.1.3.1 Concernant tout **transfert restreint à l'UE**, le contractant et chaque cocontractant (chacun en tant qu'« exportateur de données ») et VTEX et chaque cocontractant de VTEX (chacun en tant qu'« importateur de données »), avec effet au début du transfert concerné, entrent par les présentes dans le Module 2 - De contrôleur à responsable de traitement des clauses contractuelles types de l'UE, les opérations de traitement étant réputées être celles décrites dans l'Annexe 1 du présent DPA. L'Annexe 2 du présent DPA comprend les mesures techniques et organisationnelles applicables aux données transférées dans le cadre des activités de traitement effectuées en vertu du présent DPA.

10.1.3.2 Les clauses contractuelles types de l'UE établies en vertu de la clause 10.1.3.1 du présent DPA entrent en vigueur à la dernière des éventualités suivantes :

- l'exportateur de données devient une partie au présent DPA ;
- l'importateur de données devient une partie au présent DPA ; et
- le début du transfert restreint de l'UE auquel les clauses contractuelles types de l'UE se rapportent.

10.1.3.4 Si, à tout moment, une autorité de contrôle ou un tribunal compétent à l'égard d'une partie exige que les transferts de contrôleurs dans l'EEE vers des responsables de traitement établis en dehors de l'EEE soient soumis à des garanties supplémentaires spécifiques (y compris, mais sans s'y limiter, des mesures techniques et organisationnelles spécifiques), les parties collaboreront de bonne foi pour mettre en œuvre ces garanties et veiller à ce que tout transfert de données à caractère personnel du contractant soit effectué en bénéficiant de ces garanties supplémentaires.

10.1.4. **Transferts ultérieurs à des sous-traitants.** Les parties reconnaissent que, dans le cadre de la fourniture des services, VTEX effectuera des transferts restreints à des sous-traitants, conformément à la clause 10.1.3 du présent DPA.

10.1.5. **Confidentialité.** VTEX veillera à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel soient soumises à une obligation contractuelle ou légale de confidentialité appropriée.

11. EFFET JURIDIQUE

Le présent DPA ne deviendra juridiquement valable entre le contractant et VTEX que lorsque les étapes des formalités énoncées dans la section « COMMENT METTRE EN ŒUVRE LE PRÉSENT DPA » ci-dessus auront été entièrement accomplies. Si le contractant a précédemment signé un addendum relatif au traitement des données avec VTEX, le présent DPA annule et remplace cet addendum antérieur.

12. DROIT APPLICABLE

Tel qu'établi dans la clause « Droit applicable » du contrat-cadre de services.

13. ACTIVITÉS DE TRAITEMENT DES DONNÉES

L'objet du traitement des données à caractère personnel du contractant, la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement des données à caractère personnel du contractant, ainsi que les détails des obligations et des droits du contractant et de VTEX sont tels que définis dans l'Annexe 1B du présent DPA.

Lieu, date et signatures sur le bon de commande - la proposition commerciale

EN FOI DE QUOI, le présent DPA est conclu et devient une partie intégrante du Contrat à compter de la date d'entrée en vigueur du DPA indiquée ci-dessus.

ANNEXE 1 - DESCRIPTION DU TRAITEMENT

1A. LISTE DES PARTIES ET DES SOUS-TRAITANTS

Nous avons mis à disposition toutes les parties via notre site web :

<https://vtex.com/us-en/privacy-and-agreements/subprocessors/>

Le contrôleur a autorisé le recours aux responsables de traitement et sous-traitants suivants :

1. Du contrôleur au sous-traitant

- a. **Exportateur de données : CLIENT DE VTEX - IL S'AGIT DU CLIENT/DE LA PARTIE CONTRACTANTE IDENTIFIÉE DANS LE CONTRAT-CADRE DE SERVICES.**

Rôle (contrôleur/responsable de traitement) : Contrôler

- b. **Importateur de données : ENTITÉ VTEX IDENTIFIÉE DANS LE CONTRAT-CADRE DE SERVICES**

Rôle (contrôleur/responsable de traitement) : responsable de traitement

- c. **Importateur de données : VTEX BRAZIL**

Nom : VTEX Brasil Tecnologia para E-commerce LTDA

Adresse: Avenida Brigadeiro Faria Lima, n° 4.440, 10° andar, Vila Olímpia, CEP 04538-132, inscrita no CNPJ/MF sob o n. 05.314.972/0001-74

Rôle (contrôleur/responsable de traitement) : sous-traitant

- d. **Importateur de données (ou exportateur si l'Irlande s'applique) : AWS**

Nom : Amazon Web Services Inc.

Adresse : États-Unis/travaux en cours pour lancer le stockage AWS en Irlande jusqu'à 2023 dépendamment de la complexité des fonctionnalités

Rôle (contrôleur/responsable de traitement) : sous-traitant

1B. DESCRIPTION DU TRANSFERT

Objet et durée du traitement des données à caractère personnel.

L'objet du traitement des données à caractère personnel du contractant est tel que défini dans le Contrat et le présent DPA. Les opérations de traitement sont effectuées dans le cadre de l'exécution du Contrat pour la fourniture et la gestion des services par VTEX au contractant.

La durée du traitement est alignée sur celle du Contrat.

Nature du traitement, objectif(s) du transfert des données et traitement ultérieur

Les données à caractère personnel transférées seront traitées aux fins des services à fournir en vertu du Contrat et de tout bon de commande - proposition commerciale et pourront faire l'objet des activités de traitement suivantes :

- le stockage et autres traitements nécessaires pour assurer, maintenir et mettre à jour les services fournis au contractant ;

- la prestation de maintenance et assistance technique du contractant ; et
- les divulgations conformément au Contrat, si la loi l'exige.

Il n'y a pas de traitement ultérieur autre que les transferts aux sous-traitants.

Les catégories de personnes concernées auxquelles les données à caractère personnel du client se rapportent.

Les catégories de personnes concernées peuvent inclure tout en partie les suivants :

- Le personnel du contractant ;
- Les utilisateurs finaux (clients) du contractant

Les catégories de données à caractère personnel du client à traiter : IP ; informations de navigation telles que les cookies ; informations sur le panier ; informations sur la commande ; email ; numéro de téléphone ; adresse ; numéro d'identification, historique des cartes cadeaux ; nom ; historique des commandes ; informations de navigation ; panier inutilisé ; conversations ; mots de passe des sessions ; jetons générés ; sessions.

Données sensibles transférées (le cas échéant) et restrictions ou garanties appliquées qui tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus, comme par exemple une stricte limitation de la finalité, des restrictions d'accès (y compris l'accès réservé au personnel ayant suivi une formation spécialisée), la tenue d'un registre des accès aux données, des restrictions pour les transferts ultérieurs ou des mesures de sécurité supplémentaires.

Les exportateurs de données peuvent soumettre des catégories particulières de données à caractère personnel à l'importateur de données, selon le cas, par le biais des services, dont la portée est déterminée et contrôlée par l'exportateur de données conformément aux lois applicables en matière de protection des données.

Les obligations et les droits du contractant et de VTEX.

Les détails des obligations et des droits du contractant et de VTEX sont définis dans le Contrat et le présent DPA.

La fréquence du transfert (par exemple, si les données sont transférées sur une base ponctuelle ou continue).

Les données sont transférées de manière continue aux fins des services à fournir en vertu du Contrat et de tout bon de commande - toute proposition commerciale.

La période pendant laquelle les données à caractère personnel seront conservées, ou, si cela n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette période

À convenir d'un commun accord entre le contractant et VTEX, conformément aux lois applicables en matière de confidentialité, de transactions e-commerce et de législation fiscale.

Pour les transferts à des responsables de traitements ou sous-traitants, préciser également l'objet, la nature et la durée du traitement

VTEX engage Amazon Web Services Inc. et Microsoft Inc. (Azure) comme fournisseurs de services cloud à des fins d'hébergement pour la durée du contrat-cadre de services signé par et entre VTEX et le contractant. Veuillez consulter l'Annexe 3.

AUTORITÉ DE CONTRÔLE COMPÉTENTE

Défini par le contractant.

ANNEXE 2

MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES, Y COMPRIS LES MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES VISANT À GARANTIR LA SÉCURITÉ DES DONNÉES

L'importateur de données a mis en œuvre et maintiendra des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre une utilisation abusive et une perte ou une destruction accidentelle, comme indiqué dans les politiques de confidentialité et de sécurité de VTEX.

Les mesures techniques et organisationnelles actuelles de l'importateur de données sont exposées ci-dessous.

Comme mentionné ci-dessus, voici une liste non exhaustive des points qui sont actuellement mis en œuvre avec VTEX en mettant l'accent sur la protection des données et la sécurité en considérant la triade suivante : Informatique, sécurité et vie privée.

1. Sensibilisation et formation
 - a. L'entreprise a des cycles de formation pour les différents niveaux d'employés en mettant l'accent sur la vie privée et la sécurité. VTEX aura également une formation axée sur les bonnes pratiques en matière de développement sécurisé.
2. Protection par mot de passe
 - a. VTEX enregistre actuellement les mots de passe d'une seule manière : HashVector (L'algorithme principal utilisé ici est PBKDF2 avec SHA256).
3. Politique anti-virus
 - a. L'équipe informatique a pour politique d'équiper tous les ordinateurs du personnel d'un antivirus.
4. Classification des données
 - a. VTEX a une politique de classification des informations afin de comprendre quel type de protection chaque catégorie de données nécessite.
5. Gestion des vulnérabilités
 - a. VTEX effectue des analyses régulières des menaces et des vulnérabilités de la plateforme et des processus opérationnels. L'identification des risques déclenche l'amélioration de nos systèmes de surveillance et de notification pour gérer leur éventuelle matérialisation, que ce soit en notifiant le personnel capable de les traiter ou en déclenchant des actions automatisées qui peuvent les atténuer ou les éliminer. Au point 15 de l'annexe, nous détaillons le fonctionnement de nos tests d'intrusion.
6. Certifications
 - a. Comme le définissent les normes industrielles, les certifications des entreprises couvrent généralement une période allant de janvier à décembre, décembre étant le mois de renouvellement de la certification pour l'année en cours. Par conséquent, lorsque nous parlons des certifications actuelles que nous avons, nous nous référons à celles que nous avons maintenues jusqu'à la dernière période possible. Les certifications que VTEX a maintenues jusqu'à la dernière période applicable sont donc les suivantes :
 - i. SOC 1 - Type 2 : un rapport couvrant les contrôles internes sur les systèmes de rapports financiers ;
 - ii. SOC 2 - Type 2 : un rapport couvrant la sécurité, la disponibilité, l'intégrité, la confidentialité et la vie privée ;
 - iii. SOC 3 - Un rapport public portant sur les contrôles de la sécurité, de la disponibilité, de l'intégrité, de la confidentialité et de la vie privée ;

- iv. PCI - Une validation des contrôles autour des données des titulaires de cartes afin de réduire la fraude à la carte de crédit.
 - v. Toutes ces certifications sont disponibles dans la section Conformité du VTEX Trust Hub (<https://vtex.com/us-en/trust/>).
7. Mesures prises par VTEX pour assurer la sécurité des données
 - a. Les données en transit sont toujours cryptées, et VTEX dispose de solutions internes pour construire la sécurité des applications, en réalisant également des cycles de tests avec des sociétés tierces, afin d'améliorer nos solutions en plus de l'utilisation de politiques de sauvegarde et d'évaluation des défaillances éventuelles et des revues d'incidents. Enfin, des audits externes garantissent que la plupart de ces flux : l'anonymisation des données, le traitement sécurisé, entre autres, sont respectés et réalisés.
8. Comment nous abordons la sauvegarde et la redondance des données
 - a. La plupart des données traitées par VTEX sont stockées sur des services AWS en utilisant des services gérés tels que S3, RDS et DynamoDB. Tous ces services fournissent une infrastructure de sauvegarde gérée par AWS qui est utilisée par VTEX. La plateforme AWS est une référence dans l'industrie du cloud computing et détient des certifications importantes telles que : ISO 27001, PCI DSS, CSA, NIST, etc. (Pour voir une liste détaillée des certifications, consultez : <https://aws.amazon.com/en/compliance/programs/>)
9. Reprise après sinistre et reprise après incident
 - a. Le plan de reprise après sinistre et incident de VTEX consiste en des politiques et procédures internes que VTEX suivra en cas d'interruption de service. Celle-ci peut être due à une catastrophe naturelle, à une défaillance technologique ou à des facteurs humains. L'objectif est de rétablir les processus opérationnels affectés aussi rapidement que possible, que ce soit en remettant en ligne les services perturbés ou en passant à un système de secours.
 - b. Le champ d'application de ce plan est la plateforme de commerce cloud de VTEX, y compris : (i) tous les services qui constituent la solution ; (ii) tous les processus opérationnels qui la soutiennent ou la font fonctionner ; (iii) tous les processus opérationnels qui soutiennent les clients de VTEX qui dépendent de la plateforme de commerce cloud de VTEX ;
 - c. Le plan de reprise après sinistre et incident de VTEX est entièrement soutenu et mis en œuvre par des processus automatisés, déclenchés sur la base d'outils de surveillance et de notification également automatisés.
 - d. Objectif de temps de rétablissement (RTO) : temps maximum devant s'écouler avant la reprise des services normaux. Le temps d'arrêt des services peut être lié à une perturbation de l'application, à la corruption ou à la perte de données, à une panne du serveur de données ou à une perturbation de la zone ou de la région de disponibilité AWS. Le plan de reprise après sinistre et incident de VTEX est testé au moins une fois par an, afin de vérifier qu'il sera efficace au moment où il sera nécessaire.
 - e. Les parties prenantes externes sont informées par le biais de la page d'état (<https://status.vtex.com>): la page d'état est accessible au public pour toute personne souhaitant connaître l'état de santé actuel de la plateforme VTEX True Cloud Commerce™. Elle est également utilisée comme un outil de notification pour la maintenance planifiée, qui n'entre pas dans le cadre du DRP (plan de reprise après sinistre).
10. Cryptage des données privées
 - a. À partir d'aujourd'hui, et suite à notre engagement de conformité avec le GDPR, VTEX garantit le cryptage selon ce qu'exigent les réglementations de confidentialité et de conformité entourant les PII (Informations personnelles identifiables). Par exemple, notre produit de paiement est conforme à la norme PCI et met en œuvre le cryptage des données et la rotation des clés conformément aux normes PCI DSS.

VTEX a également des projets d'ingénierie en cours pour mettre en œuvre le cryptage et l'isolation des données PII ainsi que pour mettre en œuvre la journalisation des audits dans une multitude d'applications en plus de celles des nôtres qui le proposent déjà.

11. Stockage des données chez VTEX

- a. L'hébergeur de VTEX est AWS, le premier fournisseur mondial de services de cloud computing, et les données sont stockées dans la région AWS de Virginie du Nord, aux États-Unis. Il y a des travaux en cours pour lancer le stockage AWS en Irlande jusqu'à 2023 dépendamment de la complexité des fonctionnalités. L'un des principaux piliers d'AWS est « Security is Job Zero », une déclaration qui prouve que la sécurité de l'information est placée avant toute autre chose chez AWS, ce à quoi VTEX s'identifie fortement.

12. Transmission des données

- a. Tout le trafic entrant dans le réseau de VTEX est protégé par la technologie TLS 1.2 sur http.

13. Séparation du client et du réseau

- a. Le réseau de production est complètement isolé des réseaux externes. Les employés de VTEX responsables du fonctionnement des environnements de production peuvent avoir besoin d'une éventuelle connexion VPN pour accéder au réseau de production.

14. Sécurité physique et protection de l'environnement

- a. Les actifs physiques utilisés par VTEX sont fournis par AWS dans le cadre du service qu'ils offrent.

15. Politiques des tests d'intrusion

En raison de la nature de l'activité de VTEX, nous mettons en place une politique de tests d'intrusion trimestriels, actuellement les tests ont lieu annuellement. Par ailleurs, plusieurs clients évaluent indépendamment notre plateforme, nous sommes donc toujours audités à la fois en externe et en interne.

16. Contrôles pour les sous-traitants

VTEX dispose d'un questionnaire d'analyse des sous-traitants comprenant certaines questions de sécurité afin d'analyser les risques potentiels de chaque relation. Les méthodes utilisées pour évaluer la sécurité des tiers sont sélectionnées en considérant le type et la gravité des risques dans ces relations, l'adéquation et la pertinence des détails qui peuvent être obtenus sur les processus et les contrôles de sécurité. Plus précisément, AWS, répertorié comme sous-traitant secondaire dans l'annexe 1, détient les certifications de sécurité et de confidentialité ISO 27017:2015 et ISO 27018:2014, qui sont des sous-ensembles basés sur ISO 27001:2013, la norme de sécurité la plus complète.

**ANNEXE 3 – EU CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES
RESPONSABLE DU TRAITEMENT À SOUS-TRAITANT (MODULE 2)**

SECTION I

Clause 1

Finalités et champ d'application

- (a) Les présentes clauses contractuelles types visent à garantir le respect des exigences du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) (1) en cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers.
- (b) Les parties:
- (i) la ou les personnes physiques ou morales, la ou les autorités publiques, la ou les agences ou autre(s) organisme(s) (ci-après la ou les «entités») qui transfèrent les données à caractère personnel, mentionnés à l'annexe I.A. (ci-après l'«exportateur de données»), et
 - (ii) la ou les entités d'un pays tiers qui reçoivent les données à caractère personnel de l'exportateur de données, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre entité également partie aux présentes clauses, mentionnées à l'annexe I.A. (ci-après l'«importateur de données»)
- sont convenues des présentes clauses contractuelles types (ci-après les «clauses»).
- (c) Les présentes clauses s'appliquent au transfert de données à caractère personnel précisé à l'annexe I.
- (d) L'appendice aux présentes clauses, qui contient les annexes qui y sont mentionnées, fait partie intégrante des présentes clauses.

Clause 2

Effet et invariabilité des clauses

- (a) Les présentes clauses établissent des garanties appropriées, notamment des droits opposables pour la personne concernée et des voies de droit effectives, en vertu de l'article 46, paragraphe 1, et de l'article 46, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2016/679 et, en ce qui concerne les transferts de données de responsables du traitement à sous-traitants et/ou de sous-traitants à sous-traitants, des clauses contractuelles types en vertu de l'article 28, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/679, à condition qu'elles ne

soient pas modifiées, sauf pour sélectionner le ou les modules appropriés ou pour ajouter ou mettre à jour des informations dans l'appendice. Cela n'empêche pas les parties d'inclure les clauses contractuelles types prévues dans les présentes clauses dans un contrat plus large et/ou d'ajouter d'autres clauses ou des garanties supplémentaires, à condition que celles-ci ne contredisent pas, directement ou indirectement, les présentes clauses et qu'elles ne portent pas atteinte aux libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

- (b) Les présentes clauses sont sans préjudice des obligations auxquelles l'exportateur de données est soumis en vertu du règlement (UE) 2016/679.

Clause 3

Tiers bénéficiaires

- (a) Les personnes concernées peuvent invoquer et faire appliquer les présentes clauses, en tant que tiers bénéficiaires, contre l'exportateur et/ou l'importateur de données, avec les exceptions suivantes:
 - (i) Clause 1, Clause 2, Clause 3, Clause 6, Clause 7;
 - (ii) Clause 8.1, paragraphe b), clause 8.9, paragraphes a), c), d) et e);
 - (iii) Clause 9, paragraphes a), c), d) et e);
 - (iv) Clause 12, paragraphes a), d) et f);
 - (v) Clause 13;
 - (vi) Clause 15.1, paragraphes c), d) et e);
 - (vii) Clause 16, paragraphe e);
 - (viii) Clause 18, paragraphes a) et b);
- (b) Le paragraphe a) est sans préjudice des droits des personnes concernées au titre du règlement (UE) 2016/679.

Clause 4

Interprétation

- (a) Lorsque les présentes clauses utilisent des termes définis dans le règlement (UE) 2016/679, ceux-ci ont la même signification que dans ledit règlement.
- (b) Les présentes clauses sont lues et interprétées à la lumière des dispositions du règlement (UE) 2016/679.
- (c) Les présentes clauses ne sont pas interprétées dans un sens contraire aux droits et obligations prévus dans le règlement (UE) 2016/679.

Clause 5

Hierarchie

En cas de contradiction entre les présentes clauses et les dispositions des accords connexes entre les parties existant au moment où les présentes clauses sont convenues, ou souscrites par la suite, les présentes clauses prévalent.

Clause 6

Description du ou des transferts

Les détails du ou des transferts, en particulier les catégories de données à caractère personnel qui sont transférées et la ou les finalités pour lesquelles elles le sont, sont précisés à l'annexe I.

Clause 7

Clause d'adhésion

- (a) Une entité qui n'est pas partie aux présentes clauses peut, avec l'accord des parties, y adhérer à tout moment, soit en tant qu'exportateur de données soit en tant qu'importateur de données, en remplissant l'appendice et en signant l'annexe I.
- (b) Une fois l'appendice rempli et l'annexe I. signée, l'entité adhérente devient partie aux présentes clauses et a les droits et obligations d'un exportateur de données ou d'un importateur de données selon sa désignation dans l'annexe I.
- (c) L'entité adhérente n'a aucun droit ni obligation découlant des présentes clauses pour la période antérieure à son adhésion à celles-ci.

SECTION II — OBLIGATIONS DES PARTIES

Clause 8

Garanties en matière de protection des données

L'exportateur de données garantit qu'il a entrepris des démarches raisonnables pour s'assurer que l'importateur de données est à même, par la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses.

8.1 Instructions

- (a) L'importateur de données ne traite les données à caractère personnel que sur instructions documentées de l'exportateur de données. L'exportateur de données peut donner ces instructions pendant toute la durée du contrat.
- (b) S'il n'est pas en mesure de suivre ces instructions, l'importateur de données en informe immédiatement l'exportateur de données.

8.2 Limitation des finalités

L'importateur de données traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du transfert, telles que précisées à l'annexe I, sauf en cas d'instructions supplémentaires de l'exportateur de données.

8.3 **Transparence**

Sur demande, l'exportateur de données met gratuitement à la disposition de la personne concernée une copie des présentes clauses, notamment de l'appendice tel que rempli par les parties. Dans la mesure nécessaire pour protéger les secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, notamment les mesures décrites à l'annexe II et les données à caractère personnel, l'exportateur de données peut occulter une partie du texte de l'appendice aux présentes clauses avant d'en communiquer une copie, mais fournit un résumé valable s'il serait autrement impossible, pour la personne concernée, d'en comprendre le contenu ou d'exercer ses droits. Les parties fournissent à la personne concernée, à la demande de celle-ci, les motifs des occultations, dans la mesure du possible sans révéler les informations occultées. Cette clause est sans préjudice des obligations qui incombent à l'exportateur de données en vertu des articles 13 et 14 du règlement (UE) 2016/679.

8.4 **Exactitude**

Si l'importateur de données se rend compte que les données à caractère personnel qu'il a reçues sont inexactes, ou sont obsolètes, il en informe l'exportateur de données dans les meilleurs délais. Dans ce cas, l'importateur de données coopère avec l'exportateur de données pour effacer ou rectifier les données.

8.5 **Durée du traitement et effacement ou restitution des données**

Le traitement par l'importateur de données n'a lieu que pendant la durée précisée à l'annexe I. Au terme de la prestation des services de traitement, l'importateur de données, à la convenance de l'exportateur de données, efface toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte de ce dernier et lui en apporte la preuve, ou lui restitue toutes les données à caractère personnel traitées pour son compte et efface les copies existantes. Jusqu'à ce que les données soient effacées ou restituées, l'importateur de données continue de veiller au respect des présentes clauses. Lorsque la législation locale applicable à l'importateur de données interdit la restitution ou l'effacement des données à caractère personnel, ce dernier garantit qu'il continuera à respecter les présentes clauses et qu'il ne traitera les données à caractère personnel que dans la mesure où et aussi longtemps que cette législation locale l'exige. Ceci est sans préjudice de la clause 14, en particulier de l'obligation imposée à l'importateur de données par la clause 14, paragraphe e), d'informer l'exportateur de données, pendant toute la durée du contrat, s'il a des raisons de croire qu'il est ou est devenu soumis à une législation ou à des pratiques qui ne sont pas conformes aux exigences de la clause 14, paragraphe a).

8.6 **Sécurité du traitement**

- (a) L'importateur de données et, durant la transmission, l'exportateur de données mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité des données, notamment pour les protéger d'une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisé à ces données (ci-après la «violation de données à caractère personnel»). Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre, de la nature, de la portée, du contexte et de la ou des finalités du traitement ainsi que des risques inhérents au traitement pour les personnes concernées. Les parties envisagent en particulier de recourir au chiffrement ou à la pseudonymisation, notamment pendant la transmission, lorsque la finalité du traitement peut être atteinte de cette manière. En cas de pseudonymisation, les informations

supplémentaires permettant d'attribuer les données à caractère personnel à une personne concernée précise restent, dans la mesure du possible, sous le contrôle exclusif de l'exportateur de données. Pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du présent paragraphe, l'importateur de données met au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles précisées à l'annexe II. Il procède à des contrôles réguliers pour s'assurer que ces mesures continuent d'offrir le niveau de sécurité approprié.

- (b) L'importateur de données ne donne l'accès aux données à caractère personnel aux membres de son personnel que dans la mesure strictement nécessaire à la mise en œuvre, à la gestion et au suivi du contrat. Il veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- (c) En cas de violation de données à caractère personnel concernant des données à caractère personnel traitées par l'importateur de données au titre des présentes clauses, ce dernier prend des mesures appropriées pour remédier à la violation, y compris des mesures visant à en atténuer les effets négatifs. L'importateur de données informe également l'exportateur de données de cette violation dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance. Cette notification contient les coordonnées d'un point de contact auprès duquel il est possible d'obtenir plus d'informations, ainsi qu'une description de la nature de la violation (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés), de ses conséquences probables et des mesures prises ou proposées pour y remédier, y compris, le cas échéant, des mesures visant à en atténuer les effets négatifs potentiels. Si, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et les autres informations sont fournies par la suite, dans les meilleurs délais, à mesure qu'elles deviennent disponibles.
- (d) L'importateur de données coopère avec l'exportateur de données et l'aide afin de lui permettre de respecter les obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679, notamment celle d'informer l'autorité de contrôle compétente et les personnes concernées, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition de l'importateur de données.

8.7 Données sensibles

Lorsque le transfert concerne des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne, ou des données relatives à des condamnations pénales et à des infractions (ci-après les «données sensibles»), l'importateur de données applique les restrictions particulières et/ou les garanties supplémentaires décrites à l'annexe I.

8.8 Onward transfers

L'importateur de données ne divulgue les données à caractère personnel à un tiers que sur instructions documentées de l'exportateur de données. En outre, les données ne peuvent être divulguées à un tiers situé en dehors de l'Union européenne (dans le même pays que l'importateur de données ou dans un autre pays tiers, ci-après «transfert ultérieur»), que si le tiers est lié par les présentes clauses ou accepte de l'être, en vertu du module approprié, ou si:

- (i) le transfert ultérieur est effectué vers un pays bénéficiant d'une décision d'adéquation en vertu de l'article 45 du règlement (UE) 2016/679 qui couvre le transfert ultérieur;
- (ii) le tiers offre d'une autre manière des garanties appropriées conformément aux articles 46 ou 47 du règlement (UE) 2016/679 en ce qui concerne le traitement en question;
- (iii) le transfert ultérieur est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice dans le contexte de procédures administratives, réglementaires ou judiciaires spécifiques; ou
- (iv) le transfert ultérieur est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique.

Tout transfert ultérieur est soumis au respect, par l'importateur de données, de toutes les autres garanties au titre des présentes clauses, en particulier de la limitation des finalités.

8.9 Documentation et conformité

- (a) L'importateur de données traite rapidement et de manière appropriée les demandes de renseignements de l'exportateur de données concernant le traitement au titre des présentes clauses.
- (b) Les parties sont en mesure de démontrer le respect des présentes clauses. En particulier, l'importateur de données conserve une trace documentaire appropriée des activités de traitement menées pour le compte de l'exportateur de données.
- (c) L'importateur de données met à la disposition de l'exportateur de données toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par les présentes clauses et, à la demande de l'exportateur de données, pour permettre la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses, et contribuer à ces audits, à intervalles raisonnables ou s'il existe des indications de non-respect. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, l'exportateur de données peut tenir compte des certifications pertinentes détenues par l'importateur de données.
- (d) L'exportateur de données peut choisir de procéder à l'audit lui-même ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques de l'importateur de données et sont, le cas échéant, effectués avec un préavis raisonnable.
- (e) Les parties mettent à la disposition de l'autorité de contrôle compétente, à la demande de celle-ci, les informations mentionnées aux paragraphes b) et c), y compris les résultats de tout audit.

Clause 9

Recours à des sous-traitants ultérieurs

- (a) L'importateur de données a l'autorisation générale de l'exportateur de données de recruter un ou plusieurs sous-traitants ultérieurs à partir d'une liste arrêtée d'un commun accord. L'importateur de données informe expressément par écrit l'exportateur de données de tout changement concernant l'ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs qu'il est prévu d'apporter à cette liste au moins [précisez le délai] à l'avance, donnant ainsi à l'exportateur de données suffisamment de temps pour émettre des objections à l'encontre de ces changements avant le recrutement du ou des sous-traitants ultérieurs L'importateur

de données fournit à l'exportateur de données les informations nécessaires pour permettre à ce dernier d'exercer son droit d'émettre des objections.

- (b) Lorsque l'importateur de données recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte de l'exportateur de données), il le fait au moyen d'un contrat écrit qui prévoit, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles qui lient l'importateur de données au titre des présentes clauses, notamment en ce qui concerne les droits du tiers bénéficiaire pour les personnes concernées (8). Les parties conviennent qu'en respectant la présente clause, l'importateur de données satisfait aux obligations qui lui incombent en vertu de la clause 8.8. L'importateur de données veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses.
- (c) L'importateur de données fournit à l'exportateur de données, à la demande de celui-ci, une copie du contrat avec le sous-traitant ultérieur et de ses éventuelles modifications ultérieures. Dans la mesure nécessaire pour protéger les secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, notamment les données à caractère personnel, l'importateur de données peut occulter une partie du texte du contrat avant d'en communiquer une copie.
- (d) L'importateur de données reste pleinement responsable à l'égard de l'exportateur de données de l'exécution des obligations qui incombent au sous-traitant ultérieur en vertu du contrat qu'il a conclu avec lui. L'importateur de données notifie à l'exportateur de données tout manquement du sous-traitant ultérieur aux obligations qui lui incombent en vertu dudit contrat.
- (e) L'importateur de données convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire en vertu de laquelle, dans les cas où l'importateur de données a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable, l'exportateur de données a le droit de résilier le contrat du sous-traitant ultérieur et de donner instruction à ce dernier d'effacer ou de restituer les données à caractère personnel.

Clause 10

Droits des personnes concernées

- (a) L'importateur de données informe rapidement l'exportateur de données de toute demande reçue d'une personne concernée. Il ne répond pas lui-même à cette demande, à moins d'y avoir été autorisé par l'exportateur de données.
- (b) L'importateur de données aide l'exportateur de données à s'acquitter de son obligation de répondre aux demandes de personnes concernées désireuses d'exercer leurs droits en vertu du règlement (UE) 2016/679. À cet égard, les parties indiquent à l'annexe II les mesures techniques et organisationnelles appropriées, compte tenu de la nature du traitement, au moyen desquelles l'aide sera fournie, ainsi que la portée et l'étendue de l'aide requise.
- (c) Lorsqu'il s'acquiesce des obligations qui lui incombent en vertu des paragraphes a) et b), l'importateur de données se conforme aux instructions de l'exportateur de données.

Clause 11

Voies de recours

- (a) L'importateur de données informe les personnes concernées, sous une forme transparente et aisément accessible, au moyen d'une notification individuelle ou sur son site web, d'un point de contact autorisé à traiter les réclamations. Il traite sans délai toute réclamation reçue d'une personne concernée.
- (b) En cas de litige entre une personne concernée et l'une des parties portant sur le respect des présentes clauses, cette partie met tout en œuvre pour parvenir à un règlement à l'amiable dans les meilleurs délais. Les parties se tiennent mutuellement informées de ces litiges et, s'il y a lieu, coopèrent pour les résoudre.
- (c) Lorsque la personne concernée invoque un droit du tiers bénéficiaire en vertu de la clause 3, l'importateur de données accepte la décision de la personne concernée:
 - (i) d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle de l'État membre dans lequel se trouve sa résidence habituelle ou son lieu de travail, ou auprès de l'autorité de contrôle compétente au sens de la clause 13;
 - (ii) de renvoyer le litige devant les juridictions compétentes au sens de la clause 18.
- (d) Les parties acceptent que la personne concernée puisse être représentée par un organisme, une organisation ou une association à but non lucratif dans les conditions énoncées à l'article 80, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679.
- (e) L'importateur de données se conforme à une décision qui est contraignante en vertu du droit applicable de l'Union ou d'un État membre.
- (f) L'importateur de données convient que le choix effectué par la personne concernée ne remettra pas en cause le droit procédural et matériel de cette dernière d'obtenir réparation conformément à la législation applicable.

Clause 12

Responsabilité

- (a) Chaque partie est responsable envers la ou les autres parties des dommages qu'elle cause à l'autre ou aux autres parties du fait d'un manquement aux présentes clauses.
- (b) L'importateur de données est responsable à l'égard de la personne concernée, et la personne concernée a le droit d'obtenir réparation de tout dommage matériel ou moral qui lui est causé par l'importateur de données ou son sous-traitant ultérieur du fait d'une violation des droits du tiers bénéficiaire prévus par les présentes clauses.
- (c) Nonobstant le paragraphe b), l'exportateur de données est responsable à l'égard de la personne concernée et celle-ci a le droit d'obtenir réparation de tout dommage matériel ou moral qui lui est causé par l'exportateur de données ou l'importateur de données (ou son sous-traitant ultérieur) du fait d'une violation des droits du tiers bénéficiaire prévus par les présentes clauses. Ceci est sans préjudice de la responsabilité de l'exportateur de données et, si l'exportateur de données est un sous-traitant agissant pour le compte d'un responsable du traitement, de la responsabilité de ce dernier au titre du règlement (UE) 2016/679 ou du règlement (UE) 2018/1725, selon le cas.
- (d) Les parties conviennent que, si l'exportateur de données est reconnu responsable, en vertu du paragraphe c), du dommage causé par l'importateur de données (ou son

sous-traitant ultérieur), il a le droit de réclamer auprès de l'importateur de données la part de la réparation correspondant à la responsabilité de celui-ci dans le dommage.

- (e) Lorsque plusieurs parties sont responsables d'un dommage causé à la personne concernée du fait d'une violation des présentes clauses, toutes les parties responsables le sont conjointement et solidairement et la personne concernée a le droit d'intenter une action en justice contre n'importe laquelle de ces parties.
- (f) Les parties conviennent que, si la responsabilité d'une d'entre elles est reconnue en vertu du paragraphe e), celle-ci a le droit de réclamer auprès de l'autre ou des autres parties la part de la réparation correspondant à sa/leur responsabilité dans le dommage.
- (g) L'importateur de données ne peut invoquer le comportement d'un sous-traitant ultérieur pour échapper à sa propre responsabilité.

Clause 13

Contrôle

- (a) Si l'exportateur de données est établi dans un État membre de l'Union: L'autorité de contrôle chargée de garantir le respect, par l'exportateur de données, du règlement (UE) 2016/679 en ce qui concerne le transfert de données, telle qu'indiquée à l'annexe I.C, agit en qualité d'autorité de contrôle compétente.
- (b) Si l'exportateur de données n'est pas établi dans un État membre de l'Union, mais relève du champ d'application territorial du règlement (UE) 2016/679 en vertu de son article 3, paragraphe 2, et a désigné un représentant en vertu de l'article 27, paragraphe 1, dudit règlement: L'autorité de contrôle de l'État membre dans lequel le représentant au sens de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 est établi, telle qu'indiquée à l'annexe I.C, agit en qualité d'autorité de contrôle compétente.
- (c) L'importateur de données accepte de se soumettre à la juridiction de l'autorité de contrôle compétente et de coopérer avec elle dans le cadre de toute procédure visant à garantir le respect des présentes clauses. En particulier, l'importateur de données accepte de répondre aux demandes de renseignements, de se soumettre à des audits et de se conformer aux mesures adoptées par l'autorité de contrôle, notamment aux mesures correctrices et compensatoires. Il confirme par écrit à l'autorité de contrôle que les mesures nécessaires ont été prises.

SECTION III – LÉGISLATIONS LOCALES ET OBLIGATIONS EN CAS D'ACCÈS DES AUTORITÉS PUBLIQUES

Clause 14

Législations et pratiques locales ayant une incidence sur le respect des clauses

- (a) Les parties garantissent qu'elles n'ont aucune raison de croire que la législation et les pratiques du pays tiers de destination applicables au traitement des données à caractère

personnel par l'importateur de données, notamment les exigences en matière de divulgation de données à caractère personnel ou les mesures autorisant l'accès des autorités publiques à ces données, empêchent l'importateur de données de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses. Cette disposition repose sur l'idée que les législations et les pratiques qui respectent l'essence des libertés et droits fondamentaux et qui n'excèdent pas ce qui est nécessaire et proportionné dans une société démocratique pour préserver un des objectifs énumérés à l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 ne sont pas en contradiction avec les présentes clauses.

- (b) Les parties déclarent qu'en fournissant la garantie mentionnée au paragraphe a), elles ont dûment tenu compte, en particulier, des éléments suivants:
- (i) des circonstances particulières du transfert, parmi lesquelles la longueur de la chaîne de traitement, le nombre d'acteurs concernés et les canaux de transmission utilisés; les transferts ultérieurs prévus; le type de destinataire; la finalité du traitement; les catégories et le format des données à caractère personnel transférées; le secteur économique dans lequel le transfert a lieu et le lieu de stockage des données transférées;
 - (ii) des législations et des pratiques du pays tiers de destination – notamment celles qui exigent la divulgation de données aux autorités publiques ou qui autorisent l'accès de ces dernières aux données – pertinentes au regard des circonstances particulières du transfert, ainsi que des limitations et des garanties applicables;
 - (iii) de toute garantie contractuelle, technique ou organisationnelle pertinente mise en place pour compléter les garanties prévues par les présentes clauses, y compris les mesures appliquées pendant la transmission et au traitement des données à caractère personnel dans le pays de destination.
- (c) L'importateur de données garantit que, lors de l'évaluation au titre du paragraphe b), il a déployé tous les efforts possibles pour fournir des informations pertinentes à l'exportateur de données et convient qu'il continuera à coopérer avec ce dernier pour garantir le respect des présentes clauses.
- (d) Les parties conviennent de conserver une trace documentaire de l'évaluation au titre du paragraphe b) et de mettre cette évaluation à la disposition de l'autorité de contrôle compétente si celle-ci en fait la demande.
- (e) L'importateur de données accepte d'informer sans délai l'exportateur de données si, après avoir souscrit aux présentes clauses et pendant la durée du contrat, il a des raisons de croire qu'il est ou est devenu soumis à une législation ou à des pratiques qui ne sont pas conformes aux exigences du paragraphe a), notamment à la suite d'une modification de la législation du pays tiers ou d'une mesure (telle qu'une demande de divulgation) indiquant une application pratique de cette législation qui n'est pas conforme aux exigences du paragraphe a).
- (f) À la suite d'une notification au titre du paragraphe e), ou si l'exportateur de données a d'autres raisons de croire que l'importateur de données ne peut plus s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, l'exportateur de données définit sans délai les mesures appropriées (par exemple des mesures techniques ou organisationnelles visant à garantir la sécurité et la confidentialité) qu'il doit adopter et/ou qui doivent être adoptées par l'importateur de données pour remédier à la situation. L'exportateur de données suspend le transfert de données s'il estime qu'aucune garantie

appropriée ne peut être fournie pour ce transfert ou si l'autorité de contrôle compétente lui en donne l'instruction. Dans ce cas, l'exportateur de données a le droit de résilier le contrat, dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel au titre des présentes clauses. Si le contrat concerne plus de deux parties, l'exportateur de données ne peut exercer ce droit de résiliation qu'à l'égard de la partie concernée, à moins que les parties n'en soient convenues autrement. Lorsque le contrat est résilié en vertu de la présente clause, la clause 16, paragraphes d) et e), s'applique.

Clause 15

Obligations de l'importateur de données en cas d'accès des autorités publiques

15.1 15.1. Notification

- (a) L'importateur de données convient d'informer sans délai l'exportateur de données et, si possible, la personne concernée (si nécessaire avec l'aide de l'exportateur de données):
- (i) s'il reçoit une demande juridiquement contraignante d'une autorité publique, y compris judiciaire, en vertu de la législation du pays de destination en vue de la divulgation de données à caractère personnel transférées au titre des présentes clauses; cette notification comprend des informations sur les données à caractère personnel demandées, l'autorité requérante, la base juridique de la demande et la réponse fournie; ou
 - (ii) s'il a connaissance d'un quelconque accès direct des autorités publiques aux données à caractère personnel transférées au titre des présentes clauses en vertu de la législation du pays de destination; cette notification comprend toutes les informations dont l'importateur de données dispose.
- (b) Si la législation du pays de destination interdit à l'importateur de données d'informer l'exportateur de données et/ou la personne concernée, l'importateur de données convient de tout mettre en œuvre pour obtenir une levée de cette interdiction, en vue de communiquer autant d'informations que possible, dans les meilleurs délais. L'importateur de données accepte de garder une trace documentaire des efforts qu'il a déployés afin de pouvoir en apporter la preuve à l'exportateur de données, si celui-ci lui en fait la demande.
- (c) Lorsque la législation du pays de destination le permet, l'importateur de données accepte de fournir à l'exportateur de données, à intervalles réguliers pendant la durée du contrat, autant d'informations utiles que possible sur les demandes reçues (notamment le nombre de demandes, le type de données demandées, la ou les autorités requérantes, la contestation ou non des demandes et l'issue de ces contestations, etc.).
- (d) L'importateur de données accepte de conserver les informations mentionnées aux paragraphes a) à c) pendant la durée du contrat et de les mettre à la disposition de l'autorité de contrôle compétente si celle-ci lui en fait la demande.
- (e) Les paragraphes a) à c) sont sans préjudice de l'obligation incombant à l'importateur de données, en vertu de la clause 14, paragraphe e), et de la clause 16, d'informer sans délai l'exportateur de données s'il n'est pas en mesure de respecter les présentes clauses.

15.2 15.2. Contrôle de la légalité et minimisation des données

- (a) L'importateur de données accepte de contrôler la légalité de la demande de divulgation, en particulier de vérifier si elle s'inscrit dans les limites des pouvoirs conférés à l'autorité publique requérante, et de la contester si, après une évaluation minutieuse, il conclut qu'il existe des motifs raisonnables de considérer qu'elle est illégale en vertu de la législation du pays de destination, des obligations applicables en vertu du droit international et des principes de courtoisie internationale. L'importateur de données exerce les possibilités d'appel ultérieures dans les mêmes conditions. Lorsqu'il conteste une demande, l'importateur de données demande des mesures provisoires visant à suspendre les effets de la demande jusqu'à ce que l'autorité judiciaire compétente se prononce sur son bien-fondé. Il ne divulgue pas les données à caractère personnel demandées tant qu'il n'est pas obligé de le faire en vertu des règles de procédure applicables. Ces exigences sont sans préjudice des obligations incombant à l'importateur de données en vertu de la clause 14, paragraphe e).
- (b) L'importateur de données accepte de garder une trace documentaire de son évaluation juridique ainsi que de toute contestation de la demande de divulgation et, dans la mesure où la législation du pays de destination le permet, de mettre les documents concernés à la disposition de l'exportateur de données. Il les met également à la disposition de l'autorité de contrôle compétente si celle-ci lui en fait la demande.
- (c) L'importateur de données accepte de fournir le minimum d'informations autorisé lorsqu'il répond à une demande de divulgation, sur la base d'une interprétation raisonnable de la demande.

SECTION IV – DISPOSITIONS FINALES

Clause 16

Non-respect des clauses et résiliation

- (a) L'importateur de données informe sans délai l'exportateur de données s'il n'est pas en mesure de respecter les présentes clauses, quelle qu'en soit la raison.
- (b) Dans le cas où l'importateur de données enfreint les présentes clauses ou n'est pas en mesure de les respecter, l'exportateur de données suspend le transfert de données à caractère personnel à l'importateur de données jusqu'à ce que le respect des présentes clauses soit à nouveau garanti ou que le contrat soit résilié. Ceci est sans préjudice de la clause 14, paragraphe f).
- (c) L'exportateur de données a le droit de résilier le contrat, dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel au titre des présentes clauses, lorsque:
 - i) l'exportateur de données a suspendu le transfert de données à caractère personnel à l'importateur de données en vertu du paragraphe b) et que le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension;
 - ii) l'importateur de données enfreint gravement ou de manière persistante les présentes clauses; ou

iii) l'importateur de données ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction ou d'une autorité de contrôle compétente concernant les obligations qui lui incombent au titre des présentes clauses.

Dans ces cas, il informe l'autorité de contrôle compétente de ce non-respect. Si le contrat concerne plus de deux parties, l'exportateur de données ne peut exercer ce droit de résiliation qu'à l'égard de la partie concernée, à moins que les parties n'en soient convenues autrement.

(d) Les données à caractère personnel qui ont été transférées avant la résiliation du contrat au titre du paragraphe c) sont immédiatement restituées à l'exportateur de données ou effacées dans leur intégralité, à la convenance de celui-ci. Il en va de même pour toute copie des données. L'importateur de données apporte la preuve de l'effacement des données à l'exportateur de données. Jusqu'à ce que les données soient effacées ou restituées, l'importateur de données continue de veiller au respect des présentes clauses. Lorsque la législation locale applicable à l'importateur de données interdit la restitution ou l'effacement des données à caractère personnel transférées, ce dernier garantit qu'il continuera à respecter les présentes clauses et qu'il ne traitera les données que dans la mesure où et aussi longtemps que cette législation locale l'exige.

(e) Chaque partie peut révoquer son consentement à être liée par les présentes clauses i) si la Commission européenne adopte une décision en vertu de l'article 45, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 qui couvre le transfert de données à caractère personnel auquel les présentes clauses s'appliquent; ou ii) si le règlement (UE) 2016/679 est intégré dans le cadre juridique du pays vers lequel les données à caractère personnel sont transférées. Ceci est sans préjudice des autres obligations qui s'appliquent au traitement en question en vertu du règlement (UE) 2016/679.

Clause 17

Droit applicable

Les présentes clauses sont régies par le droit de l'un des États membres de l'Union européenne, à condition que ce droit permette le recours à des tiers bénéficiaires. Les parties conviennent qu'il s'agit du droit défini dans le Master Services Agreement.

Clause 18

Élection de for et juridiction

- (a) Tout litige survenant du fait des présentes clauses est tranché par les juridictions d'un État membre de l'Union européenne.
- (b) Les parties conviennent qu'il s'agit des juridictions défini dans le Master Services Agreement.
- (c) La personne concernée peut également poursuivre l'exportateur et/ou l'importateur de données devant les juridictions de l'État membre dans lequel elle a sa résidence habituelle.
- (d) Les parties acceptent de se soumettre à la compétence de ces juridictions.
